

vraisemblablement, d'atteindre les objectifs de sa recherche (et ceux de M. Tremblay !) beaucoup plus rapidement.

MM. Tremblay et Sato n'étant pas liés par une entente écrite sur la confidentialité des travaux de M. Tremblay, il sera sans doute impossible d'empêcher l'entreprise privée qui finance les travaux de M. Sato d'utiliser l'information de M. Tremblay. De plus, M. Sato n'a jamais considéré que ses entretiens avec M. Tremblay devaient demeurer confidentiels puisque ce dernier ne lui a pas demandé de prendre un engagement écrit de non-divulgateur avec une entente ou un accord de confidentialité sur le secret et la propriété de l'information échangée.

Conclusion :

Pour éviter les malentendus sur la façon de traiter les renseignements confidentiels, il est indispensable de signer une entente de non-divulgateur avant de dévoiler toute information confidentielle à sa possession.

**III Copropriété de brevet :
législations contradictoires**

M. Tremblay, chercheur dans une université canadienne, signe un accord de recherche avec la Société Sato. Cet accord prévoit que tous les brevets dont la demande est déposée pendant sa validité appartiendront en copropriété à la Société Sato et à M. Tremblay. A la dernière page, un article stipule que cet accord est régi par la législation japonaise, ce qui paraît à M. Tremblay une simple disposition ajoutée systématiquement à un contrat; il ne lui vient pas à l'idée de revoir l'ensemble de l'accord en fonction de cette disposition.

Sous le régime de la loi japonaise, le copropriétaire d'un brevet ne peut accorder de licence, ou céder sa part dans un brevet, sans le consentement de l'autre copropriétaire. Autrement dit,

lorsque deux parties se partagent la propriété d'un brevet, chaque partie peut l'exploiter comme si elle en était le seul propriétaire, mais elle ne peut l'aliéner au profit d'un tiers ni accorder de licences sur ce brevet sans le consentement de l'autre partie.

Alors que la Société Sato est à même d'exploiter la matière du brevet dans le commerce, en tant que chercheur dans une université, M. Tremblay ne peut facilement en faire autant. Et, comme les modalités de l'accord ne lui permettent pas de céder ses droits ou d'accorder des licences d'exploitation à un tiers ou à une entreprise, il sera difficile à M. Tremblay de profiter des avantages de l'exploitation de l'invention dans le commerce.

Conclusion :

La copropriété d'un brevet correspond à une réalité différente d'un pays à l'autre, et les droits d'un copropriétaire au Canada ne sont pas les mêmes que ceux d'un copropriétaire au Japon. Les parties à un accord de ce genre doivent clairement définir les droits dont elles pourront jouir sur les brevets qui leur appartiendront en copropriété plutôt que de compter sur la législation du pays où ces brevets ont été déposés pour les protéger. Elles doivent faire en sorte d'éviter de se retrouver soumises aux lois d'un pays par les modalités d'un contrat sans comprendre exactement la nature des droits attachés à la copropriété par la législation de ce pays.

**IV L'usage International en matière
de propriété Intellectuelle**

MM. Tremblay et Sato ayant étudié la possibilité de collaborer dans un domaine particulier, M. Sato est extrêmement intéressé par les résultats de la recherche de M. Tremblay en ce domaine. Conscient de l'intérêt de M. Sato, M. Tremblay décide de conclure une entente de non-divulgateur avec lui pour